

GE_GERICHTE DCSO/485/2012 vom 3. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_485_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/485/2012 du 3 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE DCSO/485/2012 del 3 ottobre 2006

Regeste

Résumé: Plainte déclarée irrecevable; l'action révocatoire, objet de la cession, définitivement admise par le Tribunal fédéral, ne peut pas être remis en cause; l'état de collocation n'est pas nul; la faillite a été clôturée. Recours interjeté au TF le 14 janvier 2013 par les débiteurs, rejeté par arrêt du 24 juillet 2013 (5A_39/2013/ ZEH).

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

E. 2

Sauf autorisation expresse de la Chambre de céans et fixation d'un délai pour ce faire, la plainte ne peut être complétée après son dépôt (cf. art. 65 al. 3 LPA cum art. 9 al. 4 LaLP). Cette règle, déduite de l'exigence de la forme écrite (art. 9 al. 1 LaLP; art. 64 al. 1 LPA) et du délai de forclusion pour déposer plainte (art. 17

- 8/11 -

A/3002/2012-CS al. 2 LP), implique que les conclusions et les pièces nouvelles produites spontanément par le plaignant sont irrecevables. Par conséquent, elles doivent être écartées de la procédure (cf. DCSO/463/2012 du 6 décembre 2012 consid. 1.3; DCSO/94/12 du 8 mars 2012 consid. 1.3). Il s'ensuit que les pièces produites et les conclusions nouvelles prises par les plaignants le 27 novembre 2012 seront déclarées irrecevables.

E. 3

En leur qualité de destinataires de la décision de l'Office refusant de révoquer la collocation de l'intimée, la cession des droits de la masse relative à la prétention à l'action révocatoire et l'acte de défaut de biens après faillite du 13 juillet 2010 délivrés à celle-ci, les plaignants ont qualité pour agir par cette voie.

Ils ont, par ailleurs, procédé en temps utile et dans les formes prescrites (art. 9 al. 1 LaLP).

E. 4

Reste à examiner si les plaignants ont un intérêt à agir.

E. 4.1

La qualité pour porter plainte, selon l'art. 17 LP, est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). Ainsi, les créanciers ont, de manière générale, le droit de se plaindre de ce que les actes de l'administration de la faillite n'ont pas été accomplis conformément à la loi (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 119 III 81 consid. 2). En revanche, les tiers à la procédure d'exécution forcée n'ont en principe pas la qualité pour former une plainte, à moins qu'un acte de poursuite ne leur soit directement préjudiciable (GILLIERON, Commentaire de la LP, 1999, n° 154 ad art. 17 LP; ERARD, Commentaire romand, 2005, n° 28 ad art. 17 LP; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1997, nos 25 ss ad art. 17 LP; DIETH, Beschwerde gemäss Art. 17 ff. SchKG, in PJA 2002 p. 363 ss, spéc. p. 368). Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a).

E. 4.2

Il est constant que le droit d'attaquer l'état de collocation ou de demander par la voie de la plainte que cet état soit modifié, est réservé aux créanciers et qu'il ne compète à un tiers débiteur que dans le cas où ce dernier est en même temps créancier du failli et intervient comme tel dans la faillite; par ailleurs, un état de collocation passé en force ne peut être remis en cause dans le procès qui suit la cession à un créancier d'une prétention litigieuse contre un tiers (GILLIERON, op.cit. n° 105 ad art. 250; ATF 111 II 81 consid. 3. a et b, JdT 1985 I 576).

- 9/11 -

A/3002/2012-CS

Il est également constant que les tiers, à l'égard de qui la prise d'inventaire ne produit pas d'effet, n'ont pas qualité pour se plaindre de ce que des biens ont été ou non inventoriés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_517/2012 du 24 août 2012, consid. 4.1.1 et 4.1.2 et les réf. citées).

E. 4.3

En l'espèce, les plaignants ne sont pas créanciers de la masse et, en tant que débitrices des créances inventoriées, doivent être considérées comme des tiers. Ils n'ont donc pas qualité pour attaquer par la voie de la plainte l'inventaire, respectivement, l'état de collocation.

E. 4.4

Les plaignants invoquent toutefois la nullité de la collocation de l'intimée, laquelle aurait pour conséquence la nullité de la cession des droits et de l'acte de défaut de biens délivré à cette dernière (cf. consid. H.a supra)

Dans un arrêt paru aux ATF 112 III 1, le Tribunal fédéral a jugé qu'on devait considérer que, même si la nullité absolue d'un acte de poursuite est invoquée, l'autorité de surveillance n'a pas à entrer en matière sur une plainte émanant d'une personne qui n'a aucun rapport avec la poursuite (consid. 1.d).

Dans le cas d'espèce, même à admettre que les plaignants, débiteurs des créances inventoriées, soit les prétentions à action révocatoire dirigées contre eux, ont un rapport avec la faillite de S_____ SA, force est de constater que le Tribunal fédéral a, par arrêt du 29 mai 2012 (dont la demande de révision a été rejetée par arrêt du 7 septembre 2012) définitivement admis, quant au principe, cette action révocatoire, le renvoi à l'instance cantonale ne concernant que le point de départ de l'intérêt moratoire et les dépens.

Il s'ensuit que l'acte - la cession de la prétention à action révocatoire - dont l'intimée invoque la nullité ne saurait être remis en cause.

E. 4.5

Au demeurant, c'est en vain que les plaignants soutiennent que la production de la créance de l'intimée a été colloquée sur la base d'allégations dolosives de M. E_____ (cf. consid. H.a supra) et que l'état de collocation, même entré en force, peut en conséquence être modifié.

Certes, doctrine et jurisprudence admettent que, dans de telles circonstances, l'état de collocation peut être modifié, même d'office (JEANDIN, FJS 990b p. 23 et la jurisprudence citée à la note n° 127).

En l'occurrence, la qualité de créancière de l'intimée a été reconnue par le Tribunal de première instance dans son jugement prononçant la faillite de S_____ SA; M. E_____ a, le 5 septembre 2006, admis devant le juge d'instruction que S_____ SA était débitrice de l'intimée; interrogé le 17 octobre 2006 par l'Office, il a déclaré que la faillie était débitrice de l'intimée à hauteur de 1'500'000 USD et qu'il avait utilisé 960'000 USD par l'intermédiaire de celle-ci pour rembourser une

- 10/11 -

A/3002/2012-CS autre dette; la comptabilité de la faillie fait apparaître un virement de 960'000 USD en faveur du conseil des plaignants en date du 26 octobre 2006; à l'appui de sa production, l'intimée a produit cinq avis de débit de son compte en faveur du compte de S_____ SA datés du 15 août 2005 (40'000 USD), 24 août 2005 (100'000 USD), 9 septembre 2005 (54'000 USD), 28 septembre 2005 (40'000 USD) et 25 octobre 2005 (960'000 USD).

Au vu des pièces produites, corroborées par les déclarations de M. E_____, on ne voit pas que l'Office, au stade de la procédure de vérification de la créance (art. 232 ch. 2, 244 et 245 LP; art. 59 OAO; JACQUES, Commentaire romand, n. 14 ss ad art. 244) aurait été astucieusement induit en erreur par ce dernier. Au surplus, il est constant que M. E_____, - en plus d'être actionnaire - était administrateur unique de la faillie, partant son organe, lequel forme la volonté même de la personne morale et la représente nécessairement de par la loi (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 7 septembre 2012 cité, consid. 2.3).

Par ailleurs, le fait que M. F_____ ait initié une procédure de recouvrement contre M. E_____ pour la même créance et ainsi obtenu un paiement partiel ne saurait, contrairement à ce que prétendent les plaignants, démontrer "à l'envi" que M. F_____ "considère avoir une créance directe contre les plaignants du fait d'acte de M. E_____. Il n'y est pas question de S_____ SA".

Cet argument a du reste déjà été soulevé par les plaignants devant le Tribunal fédéral, qui, dans son arrêt du 29 mai 2012, a rappelé qu'il s'agissait d'une question de répartition de

l'actif qui relevait de la compétence de l'Office (consid. 7.2). Dans ses écritures, l'intimée admet du reste qu'un éventuel désintéressement de M. F_____ allant au-delà de la créance de 1'500'000 USD avec intérêts, frais et dépens aurait en tout état de cause été restitué à la masse en faillite pour répartition entre les créanciers colloqués perdants; en l'espèce toutefois, les poursuites diligentées contre M. E_____ s'étaient soldées par un découvert de 810'646 fr. 60.

E. 4.6

Enfin, et en tout état, la faillite ayant été clôturée le 12 août 2010, l'Office n'est plus compétent pour modifier les mesures entreprises, fussent-elle nulles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2009 du 4 décembre 2009, consid. 2.3 a contrario et les références citées).

E. 5

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que la plainte doit être déclarée irrecevable.

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. * * * * *

- 11/11 -

A/3002/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevables les pièces produites et les conclusions nouvelles prises par MM. A_____, B_____ et C_____ le 27 novembre 2012. Déclare irrecevable la plainte formée le lundi 8 octobre 2012 par MM. A_____, B_____ et C_____ contre la décision de l'Office des faillites du 27 septembre 2012 prise dans le cadre de la faillite de S_____ SA, clôturée par jugement du 12 août 2010. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.